



Avis n° 2025-0159

Séance du 09/07/2025

2^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales

Budget 2025

COMMUNE DE GIVORS

Métropole de Lyon

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19 ;

VU le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 16 juin 2025, enregistrée au greffe le 19 juin 2025 par laquelle le président de l'association « Jeunesse du stade olympique de Givors » l'a saisie, afin de mettre en œuvre le versement d'une subvention ;

VU la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juin 2025, informant le maire de la commune de Givors de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 mars 2025 relatif à l'octroi de cette subvention et adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Jean-Marc DANIELE ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Larribau, représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

- 1- L'association « Jeunesse du stade olympique de Givors », par courrier de son président du 16 juin 2025, demande à la chambre d'enjoindre la commune à lui verser une subvention de 25 000 €, qu'elle considère comme une dette de la collectivité à son égard, découlant de l'application de la délibération du conseil municipal du 27 mars 2025 et de la signature d'une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2025 ;
- 2- Aux termes de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

- 3- Aux termes de l'article R. 1612-34 du Code général des collectivités territoriales « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur, et s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ; la saisine est signée du président de l'association, qui selon les statuts, la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ; l'association a quant à elle intérêt à agir pour percevoir la subvention dont elle estime qu'elle lui est due ;
- 4- Aux termes de l'article R. 1612-32 du Code général des collectivités territoriales « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ; la demande transmise est motivée et chiffrée à 25 000 € ;

SUR LA DISPARITION DE L'OBJET DE LA SAISINE

- 5- Le 3 juillet 2025, le maire de la commune de Givors a émis et rendu exécutoire le mandat de paiement numéro 887-3475 d'un montant de 25 000 € au profit de l'association « Jeunesse du stade olympique de Givors » ; ce mandat a été payé par le comptable le 4 juillet 2025 ;

- 6- En conséquence, la saisine étant devenue sans objet, il n'y a pas lieu de statuer pour la chambre.

PAR CES MOTIFS

Article 1 DIT qu'il n'y a pas lieu à statuer, dans la mesure où le paiement de la subvention de 25 000 €, objet de la saisine de la chambre, a été effectué le 4 juillet 2025 ;

Article 2 RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé dès sa plus proche réunion du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 2^{ème} section, le 9 juillet 2025.

Présents : M. Salah, conseiller président, président de séance, M. Daniele, rapporteur, M. Brameret et M. Pineau, premiers conseillers, et M. Larribau procureur financier.

Le président de séance

Sahbi SALAH

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, sweeping loop that ends under the 'S'.

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du Code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.